

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2025

portant autorisation à la SCI 9 PLACE DU GENERAL LECLERC de stationner un véhicule de chantier, devant le n°10 rue des Chenizelles, du 22 mai au 04 juillet 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de la SCI 9 PLACE DU GENERAL LECLERC tendant à obtenir l'autorisation de stationner un véhicule de chantier, devant le n°10 rue des Chenizelles, du 22 mai au 04 juillet 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SCI 9 PLACE DU GENERAL LECLERC est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de chantier, devant le n°10 rue des Chenizelles, du jeudi 22 mai 2025 à 08h00 au vendredi 04 juillet 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, sur un emplacement devant le n°10 rue des Chenizelles, du jeudi 22 mai 2025 à 08h00 au vendredi 04 juillet 2025 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Stationnement : 1 véhicule x 6 semaines et 1 fraction de semaine x 50 €.....	350,00 €
TOTAL :	350,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : TROIS CENT CINQUANTE EUROS	

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 8 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

